

**12.** (1) Une compagnie d'assurance peut, selon la loi actuelle, placer des fonds dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement d'une colonie, d'une dépendance, d'un territoire ou d'une possession de tout pays, si elle exerce des affaires à la fois dans ces colonie, dépendance, territoire ou possession et dans la mère-patrie. Cette exigence à l'égard de la mère-patrie est supprimée.

Voici le texte du sous-alinéa (iv) tel qu'il se lit présentement :

«(iv) d'un pays où la compagnie fait des affaires, ou d'une province ou d'un État de ce pays, ou d'une colonie, dépendance, territoire ou possession de ce pays, où la compagnie poursuit des opérations;»

(2) L'amendement proposé à l'alinéa b) rendra plus claire la portée des mots «en un autre pays» que renferme présentement l'alinéa en question, dont voici le texte :

«b) obligations, débetures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou *en un autre pays* où la compagnie fait des affaires, ou garantis par une telle corporation, ou d'une corporation scolaire au Canada ou *en un autre pays* où la compagnie poursuit des opérations, ou garantis par les impositions ou taxes prélevées, sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités où sont situés ces biens;»

(3) Les obligations hypothécaires ne constituent à l'heure actuelle des placements admissibles que si la garantie sur laquelle elles sont fondées est hypothéquée en faveur d'un fiduciaire. Par suite de l'amendement proposé, ces obligations pourront faire l'objet de placements lorsque la garantie qui en répond est hypothéquée en faveur de la compagnie qui fait le placement. Toutefois, si la garantie hypothéquée représente des biens autres que des biens-fonds, une usine ou de l'outillage, la garantie hypothéquée devra être détenue par un fiduciaire. De même, les encaisses entre les mains d'un fiduciaire seraient considérées comme une des catégories de valeurs actives, susceptibles d'être visées par une hypothèque à titre de garantie pour une émission d'obligations.